



PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Cyril VACHON, pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 13 – Quorum : 7

Présents :

M. BECLIER Lionel, Mme BEROUJON Nolwenn, M. CLEMENT Alain, Mme CRETIN Aurore, Mme GUILLAUME Patricia, M. PARRAIN David, M. SCHWIRTZ Patrick, M. TARTARIN Arnaud, M. VACHON Cyril, M. WEMMERT Philippe.

Procuration(s) :

M. GREFFE Gérard donne pouvoir à M. VACHON Cyril, M. FOL Sébastien donne pouvoir à M. WEMMERT Philippe, Mme GODARD Magali donne pouvoir à M. BECLIER Lionel.

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. FOL Sébastien, Mme GODARD Magali, M. GREFFE Gérard.

Secrétaire de séance : Mme CRETIN Aurore

Ordre du jour :

Le quorum était atteint lors de la séance du 10 avril 2025.

- Nomination secrétaire de séance ;
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 mars 2025 ;
- Compte-rendu des décisions du Maire ;
- Vote du budget de clôture du lotissement « Le Clos de la Lauve »_Année 2025 ;
- Clôture du budget lotissement « Le Clos de la Lauve » ;
- Vote des taux de la fiscalité directe locale_Année 2025 ;
- Vote des subventions communales 2025 ;
- Vote du budget primitif de la commune_Année 2025 ;
- Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P (Ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)_IFSE et CI ;
- Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires ;
- Protection sociale complémentaire_risque santé ;
- Approbation devis de maître d'œuvre pour étude complémentaire sur la restauration des extérieurs de l'église Saint-Léger ;
- Approbation du devis ONF des travaux à réaliser en 2025 sur la commune et acceptation du programme d'actions.

Monsieur le 1^{er} Adjoint demande que le point suivant soit ajouté à l'ordre du jour :

-Délibération autorisant à signer le devis voirie

Le rajout de la délibération à l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Questions diverses et informations.

Convocation affichée le 26 mars 2025.



1 - Nomination du secrétaire de séance.

En application de l'article L.21.21-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Aurore CRETIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Arrêt Procès-verbal du 4 mars 2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 4 mars 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2025 à l'unanimité des suffrages exprimés.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Comptes-rendus des décisions par le maire empêché.

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (art. L 2122-22, 15° du CGCT).

Que le maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, il devra procéder à une information récapitulative des DIA déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Vu les dispositions de l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 Juin 2020, portant délégation de pouvoir au Maire pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoir au maire ou à son suppléant durant l'absence ou l'empêchement du maire,

Le 1^{er} adjoint expose :

Nous avons reçu deux déclarations d'intentions d'aliéner qui concernaient les parcelles suivantes :

- cadastrée section D n°546, D n°545 et D n°524, rue des Viaux.
- cadastrée section A n°180 , A n°181, A n°182 et A n°183 rue Pierre Joigneaux dite « derrière le château ».

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Vote du budget Lotissement "Le Clos de la Lauve" Année 2025



Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet du budget primitif 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le budget primitif 2025 par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, et équilibré comme suit :

En section de Fonctionnement :

Dépenses	277 812,44€
Recettes	277 812,44€

En section d'Investissement :

Dépenses	277 812,44€
Recettes	277 812,44€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Clôture du budget lotissement "Le Clos de la Lauve"

L'Adjoint au Maire rappelle au conseil municipal que le budget lotissement «Le Clos de la Lauve» a été ouvert au 1^{er} janvier 2018 afin de répondre à la création d'un quartier intergénérationnel.

Compte tenu que les écritures budgétaires sont closes depuis novembre 2024, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2024.

Le compte administratif 2024 ainsi que le compte de gestion 2024 dressé par le comptable public ont été votés le 4 février 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la clôture du budget annexe lotissement «Le Clos de la Lauve» au 30 avril 2025.

DIT que les services fiscaux ont été informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Vote des taux de la fiscalité directe locale Année 2025

Le 1^{er} Adjoint expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies ;

Vu l'état fiscal n°1259/2024 ;

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que par délibération du 9 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :



- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 33,86%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 40,28%
- Taxe d'habitation (TH) : 11,32 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De ne pas augmenter les taux d'imposition en 2025 et donc de les porter à :

- TFB (Taxe foncière bâtie) : 33,86% ;
- TFNB (Taxe foncière non bâties) : 40,28% ;
- TH (Taxe habitation) : 11,32 % .

CHARGE l'Adjoint au Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 12, Contre : 0, Abstention : 1)

7 - Vote des subventions Année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal décide de favoriser en priorité les associations locales,

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose au conseil de prendre part au vote :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'attribuer aux associations de la commune les sommes suivantes :

- Amicale des Pompiers : 300€;
- Association de Football : 1000€;
- Foyer Rural : 2650€;
- Coopérative scolaire : 1950€;
- Association des Parents d'élèves de Ruffey Vignoles : 250€;
- Association Saint-Léger : 200€.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DECIDE de ne pas attribuer de subventions aux associations extérieures soit l'Ecole des métiers, la Croix-Rouge Française, l'Association pour le don du sang de Beaune et sa Région et le Secours Populaire. VOTE : Adoptée à la majorité.

DIT que ces subventions sont inscrites au budget primitif 2025.



8 - Vote du budget primitif de la commune Année 2025

Monsieur l'Adjoint au Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

En application de l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante peut, par délibération, autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Vu le projet du budget primitif 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le budget primitif 2025 par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, et équilibré comme suit après reprise des résultats :

En section de Fonctionnement :

Dépenses	606 829,26€
Recettes	1 049 772,26€

En section d'Investissement :

Dépenses	577 697,16€
Recettes	577 697,16€

AUTORISE le 1^{er} Adjoint, pour le Maire empêché, à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Mise en oeuvre du R.I.F.S.E.E.P. (Ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) IFSE et CI

Le Maire-Adjoint expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L.714-1 et L.714-4 à L.714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,



Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire (C.I.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de ces deux parties, selon les modalités ci-après.

L'Adjoint au Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, *temps non complet ou à temps partiel avec une ancienneté au minimum de 6 mois dans la collectivité.*

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet ; les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.



Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

➤ **Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. :

Vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, travail isolé, itinérance ou déplacements fréquents.

➤ **Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),



➤ **Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les qualités relationnelles
- L'habilitation, la formation.

Article 4 : modalités de versement :

La part fixe I.F.S.E. est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable C.I. est versée annuellement et réalisée **en juin** de chaque année, selon les modalités et critères définis dans le cadre de l'évaluation professionnelle des agents concernés. Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent bénéficiaire et peut être versé en dehors de la période précisée ci-dessus pour toute interruption de carrière et/ou départ de la collectivité. Le montant versé n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre. Il n'est pas modulable et est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. Une ancienneté de 6 mois de présence au sein de la collectivité est requise.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

La part fixe (I.F.S.E.) :

En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette part sera maintenue intégralement.

En cas de motifs disciplinaires, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

La part variable (C.I.) :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de motifs disciplinaires, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. sera supprimé.

Article 6 : maintien à titre personnel :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 3 mars 2025.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'établissement.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale et en concertation avec les adjoints fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.



VOTE : Adoptée à l'unanimité

ANNEXE 1

Filière administrative et animation :

- Catégories B : rédacteurs territoriaux
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe de fonctions et emplois (à titre indicatif)		Plafonds annuels IFSE (1)			Montants maxima annuels CI (2)		
		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaire	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaire
1	Responsable de France Services, secrétaire générale de mairie, fonctions administratives complexes	1€	17 480€	17 480€	1€	2380€	2380€

- Catégories C : adjoints administratifs et adjoints d'animation
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs et animations.

Groupe de fonctions et emplois (à titre indicatif)		Plafonds annuels IFSE (1)			Montants maxima annuels CI (2)		
		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaire	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaire
1	Responsable de la Poste, secrétaire générale de mairie, fonctions administratives complexes...	1€	11 340€	11 340€	1€	1260€	1260€
2	secrétaire/assistant, chargé de gestion, fonctions d'accueil du public.	1€	10 800€	10 800€	1€	1200€	1200€

Filière technique :

- Catégories C : adjoints techniques
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques.

Groupe de fonctions et emplois (à titre indicatif)		Plafonds annuels IFSE (1)			Montants maxima annuels CI (2)		
		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaire	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaire
1	Responsable du service technique.	1€	11 340€	11 340€	1€	1260€	1260€
2	Agent technique, cantonnier	1€	10 800€	10 800€	1€	1200€	1200€

(1) IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liée aux fonctions.

(2) CI : complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

(3) Groupe de fonctions :

1. : encadrement, coordination, pilotage, conception,
2. : technicité, expertise, expérience, qualification,
3. : sujétions particulières.



10 - Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires **Le conseil municipal de Ruffey-Lès-Beaune**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité technique ;

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.



Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le 1er Adjoint et après en avoir délibéré,

Décide :



Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire générale de mairie
Adjointes techniques	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien
Adjointes administratifs	- Secrétaire de Mairie

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

(Si la collectivité ou l'établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires)

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité



11 - Protection sociale complémentaire risque santé

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 11/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risques SANTE

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est décrite comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - ☐ En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 15 € brut mensuel.

OU

☒ Selon une fourchette comprise entre ce minimum eteuros



- ☒ La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, au terme de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- D'autoriser l'Adjoint au Maire à effectuer tout acte en conséquence.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Approbation du devis maîtrise d'oeuvre pour les travaux de restauration des extérieurs de l'église Saint-Léger.

Monsieur l'Adjoint au Maire expose,

Il convient d'effectuer des travaux de restauration des extérieurs de l'église Saint-Léger, la première phase est de confier la mission à un maître d'œuvre pour réaliser une étude complémentaire. Monsieur Simon BURI, Architecte, propose un devis à hauteur de 7 440€ TTC.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le devis de Monsieur BURI pour un montant de 7 440€TTC.

AUTORISE Monsieur l'Adjoint au Maire à signer tout document lié à cette prestation.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Approbation du devis ONF des travaux à réaliser en 2025 sur la commune et acceptation du programme d'actions.

Le 1^{er} Adjoint expose :

Pour rappel :

- Le « Programme d'action » liste les travaux à réaliser dans la forêt afin d'assurer sa pérennité (= gestion durable). Les dépenses correspondantes à ces travaux sont estimées globalement, de façon à ce que la commune puisse établir son budget, en validant tout ou partie de ce programme. La signature de ce document n'est pas contractuelle mais nécessaire, afin que la commune ait pris connaissance des opérations proposées par le TFT local.*
- Le devis est la proposition commerciale de l'ONF (entrepreneur de travaux) pour réaliser les travaux qui ont été retenus et donc budgétés sur le programme. La signature de ce document est contractuelle.*

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Considérant le programme d'actions et le devis de travaux à réaliser en forêt communale de Ruffey-lès-Beaune pour l'année 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACTE le programme d'actions 2025.

APPROUVE le devis de l'ONF pour un montant de 5 814,61€TTC.

AUTORISE Monsieur l'Adjoint au Maire à signer tout document lié à cette prestation.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité



14 - Devis réfection voirie Chemin de Borne.

Monsieur le 2^{ème} Adjoint expose,

Vu la notification d'attribution de subvention par le Département de la Côte d'Or d'un montant de 30 000€ ;

Vu l'avis de la commission de voiries/bâtiments en date du 7 avril 2025,

Il a été retenu par la commission le devis de travaux de réfection de voirie chemin de Borne par l'entreprise Eurovia pour un montant de :

- Devis 20141038 pour un montant de 7911,25€HT. (9493,50€TTC).

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le devis de la société EUROVIA pour un montant de 7911,25€HT. (9493,50€TTC).

AUTORISE Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer tout document lié à cette prestation.

DIT que les dépenses sont inscrites au Budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibérations :
Télétransmise en Préfecture le 14 avril 2025
Publiée sur papier le 17 avril 2025



Questions diverses et informations.

- Le 2^{ème} adjoint explique que le devis Eurovia a été retenu par la commission voiries pour la création d'un plateau ralentisseur au cimetière d'un montant de 4 783,80€ TTC. Il n'est pas soumis au vote compte tenu de la délégation de l'Adjoint autorisé à signer les devis en dessous de 5000€.
- Suite au contrôle d'organisme agréé et mandaté par le SICECO, un poteau bois d'éclairage public a été classé dangereux (risque de chute) situé rue Pierre Joigneaux, il est nécessaire de le changer ; le devis s'élève à 752,34€HT à la charge de la commune et 1 504,68€HT subventionné par le SICECO.
- Le SICECO a proposé avec le remplacement de la chaudière du foyer rural, de rajouter les huisseries afin de percevoir une subvention plus élevée passant d'un plafond de 30 000€ à 35 000€ ; Le système de chauffage est intégré totalement dans les travaux ; la commune attend les propositions financières.
- Le 1^{er} adjoint présente : les nouveaux horaires ont été acceptés par la poste, il est maintenant étudié l'aménagement de la Poste. La Préfecture actera définitivement en mai. Un avenant sera pris entre la Poste et la Commune. Il est prévu que le médiateur de justice exerce ses permanences au sein de la mairie, salle d'attente.
- Monsieur CLEMENT expose que suite à la réunion gestion des déchets, il a été présenté l'installation de composteurs collectifs ; un a été posté à l'entrée de la Communauté de Communes d'Agglomération Beaune Côte et Sud, rue Philippe Trinquet à Beaune.
- Monsieur le 1^{er} Adjoint demande que la gestion des locations des salles communales soit gérée par roulement entre les conseillers. Un planning sera diffusé aux conseillers municipaux.

DATES A RETENIR :

- Cérémonie du 8 mai à 10h30 devant le monument aux morts.

Date retenue pour le prochain conseil le 6 mai 2025 (si sujets de délibérations).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h36.

La secrétaire de séance,
Aurore CRETIN.



Pour Le Maire empêché,
Cyril VACHON.

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités générales territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 18 avril 2025.